



KBC Bank
Société anonyme
Avenue du Port 2 - 1080 Bruxelles
TVA BE 0462.920.226 (RPM Bruxelles)

Convocation à l'Assemblée annuelle et à l'Assemblée générale extraordinaire de KBC Bank SA qui se tiendront au siège central de la société, Avenue du Port 2 à 1080 Bruxelles le mercredi 29 avril 2009 à 11 heures.

L'Assemblée générale débutera à 11 heures et sera immédiatement suivie de l'Assemblée générale extraordinaire.

Ordres du jour:

Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

1. Prise de connaissance du rapport annuel combiné du Conseil d'administration de KBC Bank SA sur les comptes annuels consolidés et non consolidés relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2008.
2. Prise de connaissance des rapports du commissaire sur les comptes annuels consolidés et non consolidés de KBC Bank SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2008.
3. Prise de connaissance des comptes annuels consolidés de KBC Bank SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2008.
4. Proposition d'approbation des comptes annuels non consolidés de KBC Bank SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2008.
5. Proposition d'approbation des affectations et prélèvements de KBC Bank SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2008 :
 - un prélèvement de 608.325.092,94 EUR sur les réserves disponibles de KBC Bank SA en compensation de la perte de l'exercice
 - une répartition du bénéfice de l'exercice 2008 de KBC Bank SA où
 - * il n'y aura pas de versement de dividende;
 - * il n'y aura pas de versement de tantièmes.
6. Proposition de donner décharge aux administrateurs de KBC Bank SA pour leur mandat exercé pendant l'exercice 2008.
7. Proposition de donner décharge au commissaire de KBC Bank SA pour son mandat exercé pendant l'exercice 2008.
8. Nominations statutaires

- a. Proposition de renommer Madame Sonja De Becker comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.
- b. Proposition de renommer Monsieur Pierre Konings comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.
- c. Proposition de renommer Madame Orlent-Heyvaert Marita comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.
- d. Proposition de renommer Monsieur Paul Peeters comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.
- e. Proposition de renommer Monsieur Gustaaf Sap comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.
- f. Proposition de renommer Monsieur Guido Segers comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.
- g. Proposition de renommer Monsieur Patrick Vanden Avenne comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.
- h. Proposition de renommer Monsieur Dirk Wauters comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2013.

9. Tour de table.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Analyse et discussion du projet de fusion du 19 février 2009 relatif à la fusion entre KBC Bank SA et Immo Parijsstraat SA, ayant son siège à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 2, rédigé conformément à l'article 719 du Code des Sociétés par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner et mis à la disposition des actionnaires sans frais.
2. Proposition d'approuver le projet de fusion du 19 février 2009 relatif à la fusion entre KBC Bank SA et Immo Parijsstraat SA, tel qu'établi par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.
3. Proposition d'accepter l'opération par laquelle KBC Bank SA absorbe Immo Parijsstraat SA dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 676,1° du Code des Sociétés. Par cette opération, la totalité du patrimoine de Immo Parijsstraat SA passe entre les mains de KBC Bank SA sans exception ni réserve à titre universel.
4. Analyse et discussion du projet de fusion commun du 19 février 2009 relatif à la fusion transfrontalière entre KBC Bank SA et KBC Bank Nederland N.V., ayant son siège aux Pays-Bas, 3067 GG Rotterdam, Watermanweg 92, rédigé conformément à l'article 772/6 du Code des Sociétés et aux articles 312, 326 et 333d du Livre 2 du Code civil néerlandais et mis à la disposition des actionnaires sans frais.
5. Analyse et discussion du rapport du Conseil d'administration de KBC Bank SA relatif à la fusion transfrontalière entre KBC Bank SA et KBC Bank Nederland N.V., rédigé

conformément à l'article 772/8 du Code des Sociétés et mis à la disposition des actionnaires sans frais.

6. Proposition d'approuver le projet de fusion commun du 19 février 2009 relatif à la fusion transfrontalière entre KBC Bank SA et KBC Bank Nederland N.V., telle qu'établi par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.
7. Proposition d'accepter l'opération par laquelle KBC Bank SA absorbe KBC Bank Nederland N.V. dans le cadre d'une fusion transfrontalière. Par cette opération, KBC Bank Nederland N.V. cessera d'exister et KBC Bank acquerra le patrimoine de KBC Bank Nederland N.V. à titre universel.
8. Proposition de modifier le premier alinéa de l'article 5bis comme suit:
"Des parts bénéficiaires répondant aux caractéristiques et conditions fixées dans les annexes aux présents statuts seront émises dans les circonstances prévues à l'article 2 des annexes respectives. Les annexes font partie intégrante de ces statuts."
9. Proposition de supprimer dans la première phrase du premier alinéa de l'article 20 le passage "et dont il nomme et congédie les membres," et de remplacer le quatrième alinéa de l'article 20 par le texte suivant :
"Le président et les membres du Comité de direction sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière. Les nominations ont lieu sur présentation du Conseil d'administration, après consultation du Comité de direction.
Le président du Comité de direction porte le titre de président de la banque."
10. Proposition de modifier l'article 37, point 2, a des statuts comme suit : "a. distribuer aux détenteurs de parts bénéficiaires les versements comme déterminé dans les annexes aux présents statuts".
11. Proposition d'ajouter dans une deuxième annexe aux statuts le texte suivant qui en fera partie intégrante :

CONDITIONS LIEES AUX PARTS BENEFICIAIRES

Les Parts Bénéficiaires seront émises dans certaines circonstances, comme posé à l'article 2.1 (*Emission des Parts Bénéficiaires - Circonstances*), par KBC Bank SA (l'"**Emetteur**"), conformément à une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur prise le 29 avril 2009.

Les Parts Bénéficiaires font l'objet (a) d'un contrat de garantie complémentaire du 14 mai 2008 (tel que modifié ou complété de temps à autre, le "*Contingent Guarantee Agreement*") conclu entre l'Emetteur et KBC Groupe SA ("**KBC Holding**") et (b) d'un contrat d'agence du 14 mai 2008 (tel que modifié ou complété de temps à autre, l'"*Agency Agreement*") conclu entre l'Emetteur, KBC Bank SA en tant qu'agent fiscal, agent de domiciliation et agent de calcul (l'"*Agent Fiscal*", l'"*Agent de Domiciliation*" et l'"*Agent de Calcul*", concepts auxquels sont assimilés tous les agents fiscaux, agents de domiciliation ou agents de calcul successeurs, qui sont désignés de temps à autre en rapport avec les Parts Bénéficiaires) et les agents de paiement y mentionnés (en même temps que l'Agent Fiscal et l'Agent de domiciliation, les "**Agents de paiement**", concept auquel sont assimilés tous les agents de paiement successeurs ou supplémentaires qui sont désignés de temps à autre en rapport avec les Parts Bénéficiaires). Certaines dispositions des conditions (les "**Conditions**") sont des synthèses du *Contingent Guarantee Agreement* et de l'*Agency Agreement* et sont subordonnées à leurs dispositions détaillées. Les détenteurs des Parts Bénéficiaires (les "**Détenteurs des Parts Bénéficiaires**" ou les "**Détenteurs**") et les détenteurs des coupons de dividendes y associés sont liés par toutes les dispositions du *Contingent Guarantee Agreement* et de l'*Agency Agreement* qui leur sont applicables et sont censés en avoir pris connaissance. Des copies du *Contingent Guarantee Agreement* et de l'*Agency Agreement* peuvent être consultées par toute personne intéressée dans les agences spécifiées de chaque Agent de Paiement (définies dans l'*Agency Agreement* comme *Specified Offices*) et pendant les heures d'ouverture normales de celles-ci. Les agences qu'ils ont choisies initialement sont mentionnées ci-après.

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes Conditions en rapport avec les Titres de créance auxquels il est fait référence ci-dessous ont la signification définie dans les conditions de ces Titres de créance. Dans les présentes Conditions, les concepts suivants ont la signification suivante :

“**CBFA**” désigne la Commission bancaire et financière belge (*Commission Bancaire Financière et des Assurances*) et toute autorité successeur gérant la réglementation bancaire applicable.

“**Titres de Dette**” désigne l’émission directe de titres de dette perpétuels (*Directly Issued Perpetual Debt Securities*) le 14 mai 2008, ainsi que tous les titres émis ultérieurement conformément à l’article 16 (*Emission Supplémentaires*) des conditions des Titres de Dette, qui constituent dans tous les cas un ensemble avec les Titres de Dette.

Par “**Instruments exchange Upper Tier 2**”, on entend des instruments tombant sous la réglementation bancaire applicable “upper tier 2” aux fonds propres de l’Emetteur et répondant aux mêmes conditions essentielles que les Parts Bénéficiaires, à la différence près que chaque instrument de ce type (i) sera un titre perpétuel émis avec intérêts cumulatifs par l’Emetteur, (ii) aura parité de rang avec les autres titres de capital “upper tier 2” émis par l’Emetteur, (iii) ne sera pas remboursable s’il se produit un fait de disqualification d’Upper tier 1 (*Tier 1 Disqualification Event*), et (iv) sera soumis aux conditions requises de temps à autre par la Réglementation bancaire applicable pour être assimilés à des fonds propres “upper tier 2” de l’Emetteur. Les conditions de pareils Instruments Exchange Upper Tier 2 seront documentées par l’Emetteur et peuvent être reproduites dans un ou plusieurs contrats d’agence ou dans un contrat d’agence joint en supplément à l’*Agency Agreement*, sans l’autorisation des Détenteurs des Parts Bénéficiaires, au moment de la conversion.

Par “**Actions Emetteur Ordinaires**”, l’on entend des actions ordinaires de l’Emetteur ou leur équivalent susceptible de remplacer les actions ordinaires de l’Emetteur ou que l’on peut substituer aux actions ordinaires de l’Emetteur.

Par “**Actions KBC Groupe Ordinaires**”, l’on entend des actions ordinaires de KBC Holding ou leur équivalent susceptible de remplacer les actions ordinaires de KBC Holding ou que l’on peut substituer aux actions ordinaires de KBC Holding.

Par « **Titres Junior** » l’on entend, en rapport avec l’Emetteur ou KBC Holding, (i) des Actions Emetteur Ordinaires ou des Actions KBC Holding Ordinaires, (ii) des Parts Bénéficiaires de l’Emetteur ou de KBC Holding subordonnées aux Titres Parité de l’Emetteur ou de KBC Holding, selon le cas, ou (iii) tous les autres titres ou engagements subordonnés de l’Emetteur ou de KBC Holding ou dont il est exprimé qu’ils sont subordonnés aux Titres Parité de l’Emetteur ou de KBC Holding, selon le cas, indépendamment du fait qu’ils soient émis directement par l’Emetteur ou par KBC Holding ou par n’importe quelle filiale de l’Emetteur ou de KBC Holding bénéficiant d’une convention de garantie ou de soutien de l’Emetteur ou de KBC Holding subordonnée, ou dont il est exprimé qu’elle est subordonnée, aux Parts Bénéficiaires et au Support Agreement.

Par “**Titres Parité**”, l’on entend, en rapport avec l’Emetteur ou KBC Holding, (i) les actions ou Parts Bénéficiaires privilégiées de l’Emetteur ou de KBC Holding dans le rang le plus senior (“**Actions Parité**”) s’il y en a, et (ii) les garanties constituées par l’Emetteur ou KBC Holding (que ce soit par voie de convention ou au moyen d’un instrument qualifié de garantie, de convention de support ou de quelque dénomination que ce soit mais ayant le même effet qu’une garantie ou qu’une convention de support) pour sûreté de titres ou d’actions privilégiés émis par n’importe quelle filiale de l’Emetteur ou de KBC Holding ayant parité de rang - ou dont il est exprimé qu’ils ont parité de rang - avec les Actions Parité de l’Emetteur ou de KBC Holding (“**Garanties Parité**”).

“**Titres Parité à Pourcentage Fixe**” désigne les Titres Parité donnant droit à un niveau de dividende fixé (que ce soit par référence à un pourcentage fixe ou flottant ou de toute autre manière), contrairement au droit au dividende qui, en cas de bénéfice, est discrétionnaire par définition.

Par “**Jour de Règlement TARGET**”, il faut entendre un jour où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) ou son successeur est en activité.

“**Actions Acquisition Autorisées**” désigne l’acquisition de Titres Junior ou de Titres parité (i) par leur remplacement simultané par d’autres Titres Junior ou, selon le cas, d’autres Titres Parité pour un même montant en principal et de même rang ou de rang inférieur, (ii) en rapport avec des transactions effectués pour le compte de clients de l’Emetteur ou de KBC Holding ou de chacune de leurs filiales ou en rapport

avec la distribution, le négoce ou les activités en tant que teneur de marché de ces titres, (iii) en rapport avec le respect, par l’Emetteur ou KBC Holding ou par chacune de leurs filiales, de ses obligations dans le cadre de plans d’actions ou de plans d’options sur actions ou de tout régime similaire avec la participation des travailleurs, des administrateurs ou des consultants, ou à leur profit. Pour plus de clarté, il est à noter que les Titres Parité à Pourcentage Fixe peuvent être remplacés par de nouveaux Titres Parité à Pourcentage Fixe, conformément au point (i) ci-dessus, mais les Titres Parité qui ne sont pas des Titres Parité avec Pourcentage Fixe ne peuvent être remplacés par des Titres Parité à Pourcentage Fixe.

“**Réglementation Bancaire Applicable**” désigne à tout moment la réglementation, en vigueur à ce moment, régissant les fonds propres des établissements de crédit de la CBFA ou d’une autre instance régulatrice en Belgique (ou, si l’Emetteur est établi dans un autre pays que la Belgique, dans ce pays) ayant pour compétence primaire la fonction de contrôle bancaire sur l’Emetteur.

“**Versement Différé**” désigne un versement ou une partie de celui-ci qui a été différé conformément aux dispositions de l’article 4.4 (*Versements - Report de versements*).

“**Date de Versement**” a le sens donné à l’article 4.2 (*Versements - Versements fixes*).

“**Période de Versement**” a le sens donné à l’article 4.2 (*Versements - Versements fixes*).

“**Versement Obligatoire**” désigne un versement sur les Parts Bénéficiaires, payable obligatoirement en vertu de l’article 6 (*Versements Obligatoires*).

“**Cas de Pénurie d’Actif Net**” signifie (i) en rapport avec l’Emetteur ou KBC Holding, une baisse de l’actif net, de l’Emetteur ou de KBC Holding respectivement, en dessous d’un montant correspondant à la somme de son capital libéré et de ses réserves non distribuables, comme stipulé en concordance avec, ou en application de la méthode de calcul prévue à l’article 617 du Code des Sociétés relatif au versement de dividendes ou (ii) en rapport avec l’Emetteur, une baisse du total des fonds propres réglementaires de l’Emetteur, au niveau de la société ou sur une base consolidée, en dessous des exigences posées à l’article III.1 § 1, 3° de l’Arrêté du 17 octobre 2006 de la CBFA concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, tel qu’il découle des réglementations internationales applicables en matière de solvabilité (“**l’Arrêté de 2006**”). A ces fins, les références à l’Arrêté de 2006 et ses dispositions seront censées faire référence à la teneur susceptible d’être modifiée ou remplacée de temps à autre par d’autres lois, règlements ou dispositions. L’actif net doit être entendu (sous réserve de toute modification apportée à l’article 617 du Code des Sociétés après le 14 mai 2008) comme étant l’actif total tel qu’il figure dans les derniers comptes annuels non consolidés vérifiés de l’Emetteur ou de KBC Holding, selon le cas, après déduction des provisions, des dettes (y compris, pour lever tout doute, les Titres de dette), des frais d’établissement non encore amortis et des frais de recherche et de développement non encore amortis.

Le “**Code des Sociétés**” désigne le Code belge des sociétés aux termes de la loi du 7 mai 1999, dont la teneur est susceptible d’être modifiée de temps à autre.

2. EMISSION DES PARTS BENEFICIAIRES

2.1 *Circonstances* : Les Parts Bénéficiaires seront émises lorsqu’il se produit un *Supervisory Event* ou tout autre événement donnant lieu à une conjonction générale de créanciers à l’égard des actifs de l’Emetteur, l’Emetteur étant tenu d’informer les Détenteurs de Titres de Dette dans un délai d’au minimum 30 jours et d’au maximum 60 jours à l’avance, conformément aux dispositions de l’article 17 (Notifications).

Compte tenu de ce qui précède, un “*Supervisory Event*” sera censé se produire lorsque (i) le total des fonds propres de l’Emetteur, dans une société ou sur une base consolidée, diminue en dessous des exigences posées à l’Article III.1 § 1, 3° de l’Arrêté du 17 octobre 2006 de la CBFA concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, tel qu’il découle des réglementations internationales applicables en matière de solvabilité (**l’Arrêté de 2006**”), (ii) le total de la base des fonds propres (fonds propres *core tier 1*) de l’Emetteur, au niveau d’une société ou sur une base consolidée, diminue en dessous du niveau correspondant à 5/8 des exigences posées à l’Article III.1 § 1, 3° de l’Arrêté de 2006, (iii) l’article 633 du Code des Sociétés devient applicable parce que l’actif net de l’Emetteur s’est réduit à moins de la moitié du capital social, (iv) l’article 23 de la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la “**Loi du 22 mars 1993**”) est applicable en raison de la baisse des fonds propres de l’Emetteur en dessous du niveau de six millions deux cent mille euros (6.200.000 EUR) ou (v) en vertu de la compétence discrétionnaire de la CBFA, au cas où l’article 57 §1 de la Loi du 22 mars 1993 devient applicable par suite des mesures spéciales imposées par la CBFA en

application de celle-ci. A ces fins, les références à l'Arrêté de 2006, la Loi du 22 mars 1993 et leurs dispositions seront censées faire référence à la teneur susceptible d'être modifiée ou remplacée de temps à autre par d'autres lois, règlements ou dispositions.

- 2.2 *Contrepartie* : Les Parts Bénéficiaires seront émises en contrepartie de l'apport en nature à l'Emetteur de l'encours des Titres de Dette et de l'encours de tous les droits y rattachés.
- 2.3 *Montant* : Les Parts Bénéficiaires seront émises pour une valeur nominale totale exprimée en euro et égale à la somme (i) du montant en principal de l'encours des Titres de Dette, (ii) des intérêts courus mais impayés sur l'encours adapté du principal (*Adjusted Outstanding Principal Amount*), s'il y en a, en rapport avec la période d'intérêts en cours à ce moment (*Interest Period*), courue sur une base journalière jusqu'à la date de la conversion obligatoire (*Mandatory Conversion*) (cette date exclue), (iii) des coupons différés et impayés (*Deferred Coupons*), s'il y en a, et (iv) des Montants Supplémentaires, s'il y en a.
- 2.4 *Procuration* : L'apport auquel il est fait référence ci-dessus à l'article 2.2 (*Contrepartie*) sera effectué conformément aux conditions des Titres de Dette, sans que l'autorisation ou une quelconque intervention des détenteurs de Titres de Dette soit requise. L'émission des Parts Bénéficiaires sera régie par un acte authentique passé à la demande du Conseil d'administration de l'Emetteur, sauf stipulation contraire dans la loi.

3. NATURE, VALEUR NOMINALE, FORME ET STATUT

- 3.1 *Nature* : Les Parts Bénéficiaires constituent des titres au sens de l'article 483 du Code des Sociétés. Elles ne représentent pas le capital social de l'Emetteur.
- 3.2 *Valeur nominale* : La valeur nominale de chaque Part Bénéficiaire est égale à la valeur nominale totale émise en conformité avec l'article 2.3 (*Emission de Parts Bénéficiaires – Montant*), divisée par l'encours des Titres de Dette dont il est fait apport en échange de leur émission. La valeur nominale des Parts Bénéficiaires est exprimée en euro.
- 3.3 *Forme* : Si le Conseil d'administration, le Comité de direction ou l'Emetteur décide que des Parts Bénéficiaires nominatives ou dématérialisées peuvent être compensées par Euroclear (CIK SA) (*Caisse interprofessionnelle de dépôts et de virements de titres*) et/ou Clearstream, Luxembourg ou leurs successeurs respectifs, les Parts Bénéficiaires se présenteront sous ces formes. En tout cas, les Parts bénéficiaires seront nominatives ou dématérialisées au choix de l'Emetteur.
- 3.4 *Statut* : Les Parts Bénéficiaires constituent des engagements subordonnés non privilégiés de l'Emetteur. En cas de conjonction générale des créanciers sur la totalité de l'actif de l'Emetteur, les droits des Détenteurs de Parts Bénéficiaires renonceront irrévocablement à leur droit de traitement égalitaire avec et prendront rang après ceux de tous les créanciers de l'Emetteur, y compris les créanciers subordonnés (à l'exception de ceux, s'il y en a, dont les créances peuvent représenter les fonds propres de base (fonds propres *tier 1*) de l'Emetteur, et leur paiement sera subordonné à la condition suspensive que tous ces créanciers de l'Emetteur aient été intégralement remboursés. Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires auront parité de rang avec les Titres Parité de l'Emetteur et surpasseront en rang les Titres Junior de l'Emetteur. En cas de liquidation de l'Emetteur, les Détenteurs de Parts Bénéficiaires auront droit au remboursement de la valeur nominale des Parts Bénéficiaires, conformément aux dispositions en matière de rang énoncées ci-dessus, mais ne bénéficieront pas des autres produits de la liquidation de l'Emetteur.

4. VERSEMENTS

- 4.1 *Droit conditionnel* : Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires ont droit aux versements indiqués à l'article 4, mais à la seule condition de la disponibilité d'un bénéfice distribuable conformément à l'article 617 du Code des Sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 4.3 (*Pénurie d'actif net*) et de l'article 4.4 (*Report de versements*). Ces versements seront accordés par priorité avant chaque versement du dividende payable sur les Titres Junior de l'Emetteur. Les versements seront calculés et payés en euro.
- 4.2 *Versements fixes* : Le droit au versement sera calculé à un taux annuel, sur leur valeur nominale, qui est égal au taux d'intérêt payable sur les Titres de Dette, le versement étant payable annuellement à l'expiration du délai dans lequel il est obtenu, le 14 mai (chaque fois une "**Date de Versement**"). A la première Date de Versement suivant la date d'émission des Parts Bénéficiaires, le montant du versement sera calculé *pro rata temporis*, mais à cette première Date de Versement, le versement ne sera pas acquis sur la partie de la valeur nominale des Parts Bénéficiaires à laquelle il est fait référence au point (ii) de l'article 2.3 (*Emission des Parts Bénéficiaires – Montant*). A ces fins, et aux fins de l'article 8.5 (*Remboursement – Prix de*

remboursement), les versements acquis au *pro rata* seront calculés sur la base du nombre de jours réellement écoulés et du nombre de jours réel de la Période de Versement. “**Période de Versement**” désigne chaque période à partir de la date d’émission des Titres de Dette (cette date comprise) (à savoir le 14 mai 2008) ou chaque Date de Versement jusqu’à la prochaine Date de versement (cette date exclue).

- 4.3 *Pénurie d’actif net* : S’il s’est produit une situation de pénurie d’actif net avant ou après l’exécution d’un versement sur les Parts Bénéficiaires et que cette situation perdure dans le chef de l’Emetteur, l’Emetteur n’accordera pas le versement (sous réserve des dispositions de l’article 6 *Versements Obligatoires*).
- 4.4 *Report de versements* : Si un versement sur les Parts Bénéficiaires n’est pas dû et payable obligatoirement à la Date de Versement en vertu de l’article 6 (*Versements Obligatoires*) et s’il ne s’est produit aucune situation de pénurie d’actif net, l’Emetteur peut décider de différer un versement (ou une partie spécifique de celui-ci) qui était normalement payable à cette Date de Versement, en informant (par “**Notification de Report**”) les Détenteurs de Parts Bénéficiaires, conformément à l’article 15 (*Notifications*), au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable qui précède directement la Date de Versement concernée. Dans cette situation, l’Emetteur n’accordera pas le versement ou accordera moins que le montant plein du versement.

La Notification de Report spécifiera si le montant plein du versement dû et payable sur les Parts Bénéficiaires à la Date de Versement concernée est différé ou, à défaut, le montant du versement qui sera différé.

Les Versements Différés deviendront payables obligatoirement, mais toujours sous la condition de la disponibilité d’un bénéfice distribuable conformément aux dispositions de l’article 617 du Code des Sociétés, à tout paiement de dividendes sur des Titres Junior ou sur des Titres Parité de l’Emetteur ou de KBC Holding ou à tout remboursement, rachat ou acquisition par l’Emetteur ou par KBC Holding de ses Titres Junior ou de ses Titres Parité (sauf en cas d’Acquisitions d’Actions Autorisée). L’Emetteur peut toutefois décider de payer les Versements Différés avant que ceux-ci ne deviennent payables obligatoirement.

- 4.5 *Versements non cumulatifs* : Tout versement non accordé en application de l’article 4.3 (*Pénurie d’actif net*) ci-dessus ou en raison de l’insuffisance du bénéfice distribuable conformément à l’article 617 du Code des Sociétés sera définitivement perdu et les Détenteurs de Parts Bénéficiaires n’auront pas droit à un quelconque report du versement perdu.

5. **DIVIDEND STOPPER**

- 5.1 *Emetteur* : A défaut de versement intégral sur les Parts Bénéficiaires à la Date de Versement, l’Emetteur n’octroiera pas de dividende sur ses Titres Junior ou sur ses Titres Parité pendant une période de douze mois à compter de cette Date de Versement. De même, il ne remboursera, ne rachètera ou n’acquerra d’aucune manière ses Titres Junior ou ses Titres Parité (sauf dans le cadre d’une Acquisition d’Actions Autorisée).
- 5.2 *KBC Holding* : KBC Holding s’est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement*, à défaut de versement intégral sur les Parts Bénéficiaires à une Date de Versement, à ne pas proposer pendant une période de douze mois à compter d’une pareille Date de Versement, (A) (i) d’octroyer ou de payer de dividende à ses actionnaires sur ses Titres Junior ou ses Titres Parité et, inversement, dans la mesure du possible et dans les limites du droit applicable, à empêcher qu’un quelconque dividende soit octroyé ou payé sur ses Titres Junior ou ses Titres Parité et (ii) à ne pas rembourser, racheter ou acquérir de quelque façon que ce soit ses Titres Junior ou ses Titres Parité (sauf en cas d’Acquisition d’Actions Autorisée), et (B) à ne pas voter, et à veiller à ce qu’aucun vote ne soit émis par aucune de ses filiales en faveur des agissements de l’Emetteur définis à l’article 5.1 (*Dividend Stopper - Issuer*) ci-dessus.
- 5.3 *Versements partiels* : Si un versement partiel est effectué sur les Parts Bénéficiaires à une Date de Versement, l’article 5.1 (*Dividend Stopper – Emetteur*) et l’article 5.2 (*Dividend Stopper – KBC Holding*) n’empêcheront pas la distribution d’un dividende partiel dans une mesure identique sur tous les Titres Parité à Pourcentage Fixe pendant la période prenant cours à une telle Date de Versement et prenant fin à la Date de Versement suivante.
- 5.4 *Instruments Exchange Upper Tier 2* : L’Emetteur s’engage et KBC Holding s’est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement* à ce que les dispositions relatives au *Dividend Stopper* définies à l’article 5 restent applicables *mutatis mutandis*, après conversion de l’ensemble (mais non d’une partie) des Parts Bénéficiaires d’Instruments Exchange Upper Tier 2, conformément à l’article 8.4 (*Remboursement – Remboursement en cas de Disqualification Tier 1*), en ce qui concerne le report des paiements d’intérêts dus dans le cadre des Instruments Exchange Upper Tier 2.

- 5.5 *Recours forcé par l'Emetteur* : L'Emetteur s'engage à entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires pour faire appliquer les conditions du *Contingent Guarantee Agreement* à l'égard de KBC Holding en cas de violation.

6. VERSEMENTS OBLIGATOIRES

- 6.1 *Circonstances* : Nonobstant l'article 4.3 (*Versements – Pénurie d'actif net*) et l'article 4.4 (*Versements – Report de Versements*), mais toujours sous la condition de la disponibilité d'un bénéfice distribuable conformément aux dispositions de l'article 617 du Code des Sociétés, si l'Emetteur ou KBC Holding (A) paie un dividende sur n'importe lequel de ses Titres Junior ou de ses Titres Parité ou (B) rembourse, rachète ou acquiert de quelque manière que ce soit n'importe lequel de ses Titres Junior ou de ses Titres Parité (sauf en cas d'Acquisition d'Actions Autorisée), les versements payables à chaque Date de Versement située dans la Période Pertinente (définie ci-dessous) seront payables obligatoirement à chacune de ces dates.
- 6.2 *Versements partiels* : Si un versement partiel est effectué sur des Titres Parité à Pourcentage Fixe, l'article 6.1 (*Versements obligatoires – Circonstances*) ci-dessus rendra obligatoire uniquement le paiement d'un versement partiel, dans une mesure identique, sur les Parts Bénéficiaires pendant la Période Pertinente.
- 6.3 *Période Pertinente* : Compte tenu de ce qui précède, on entend par "**Période Pertinente**" une année qui prend effet le jour du dividende pertinent ou du remboursement, du rachat ou de l'acquisition de quelque autre manière (ce jour inclus), mais à l'exclusion du jour correspondant du douzième mois qui suit.

7. IMPÔTS

Tous les versements relatifs aux Parts Bénéficiaires effectués par l'Emetteur ou en son nom seront libres d'impôts, droits, retenues ou cotisations des pouvoirs publics actuels ou futurs et sans retenues ni déductions en vertu de ceux-ci, de quelque nature que ce soit, prélevés, perçus ou recouvrés par le Royaume de Belgique ou en son nom ou par quelque organe politique ou quelque autorité revêtue de la compétence de lever impôt, sauf lorsque la retenue ou la déduction de pareils impôts, droits ou cotisations des pouvoirs publics (les "**Impôts Pertinents**") est requise par la loi. Dans ce cas l'Emetteur paiera des montants supplémentaires (les "**Montants Supplémentaires**") pour un montant tel que les Détenteurs des Parts Bénéficiaires reçoivent, après pareille retenue ou réduction, les mêmes montants que ceux qu'ils auraient reçus en l'absence de retenue ou de réduction, à la différence près que de pareils Montants Supplémentaires ne seront pas dus sur chaque Part Bénéficiaire :

- (i) détenue ou présentée au paiement par ou au nom d'un titulaire assujetti à de pareils impôts, droits ou cotisations des pouvoirs publics afférents à de pareilles Parts Bénéficiaires en raison d'un ou l'autre lien qu'il aurait, outre la possession pure et simple des Parts Bénéficiaires, avec le Royaume de Belgique, ou
- (ii) présentée au paiement par ou au nom d'un détenteur susceptible d'avoir pu éviter une pareille retenue ou réduction en présentant la Part Bénéficiaire Pertinente à un autre Agent Payeur de l'Emetteur dans un Etat membre de l'Union européenne, ou
- (iii) présentée au paiement plus de trente jours après la Date Pertinente, sauf si le détenteur d'une pareille Part Bénéficiaire aurait pu prétendre à de pareils montants supplémentaires s'il avait présenté la Part Bénéficiaire au paiement le dernier jour d'une période de trente jours, ou
- (iv) si, et dans la mesure où, les Impôts Pertinents sont appliqués ou perçus parce que le détenteur (ou le propriétaire économique) aurait négligé de remplir les formalités requises pour obtenir une exonération ou une réduction des Impôts Pertinents, pour autant que l'Emetteur ou son agent aient informé le propriétaire économique ou son préposé par écrit au moins 60 jours à l'avance de la possibilité de remplir ces formalités.

Dans les présentes Conditions, il faut entendre par "**Date Pertinente**" la dernière des dates suivantes : (1) la date à laquelle le paiement en question est dû pour la première fois ; ou (2) si la totalité du montant payable n'est pas en la possession de l'Agent Fiscal à cette date ou avant, la date à laquelle les Détenteurs des Parts Bénéficiaires en ont été informés (après que la totalité du montant ait été reçue).

Chaque référence à des versements dans les présentes Conditions sera censée inclure tous les Montants Supplémentaires payables en vertu de l'article 7.

8. REMBOURSEMENT

- 8.1 *Absence de date de remboursement fixe* : Les Parts Bénéficiaires n'ont pas de date de remboursement fixe.
- 8.2 *Pas de remboursement à la demande des Détenteurs* : Les Parts Bénéficiaires ne sont pas remboursables à la demande des Détenteurs.
- 8.3 *Remboursement à la demande de l'Emetteur* : Sous réserve de l'approbation préalable de la CBFA, les Parts Bénéficiaires sont remboursables intégralement (et non partiellement) à la demande de l'Emetteur le 14 mai 2013 ("**Première Date de Remboursement**") ou à chaque Date de Versement suivante au Prix de Remboursement de Base, à condition que l'Emetteur en informe les Détenteurs de Parts Bénéficiaires pas moins de 60 jours ouvrables et pas plus de 90 jours ouvrables avant chaque remboursement à la Première Date de Remboursement et pas moins de 30 jours et pas plus de 60 jours avant chaque remboursement à une date ultérieure à la Première Date de Remboursement.
- 8.4 *Remboursement en cas de Disqualification de Tier 1* : S'il se produit un cas de Disqualification de Tier 1 et sous réserve de l'approbation préalable de la CBFA, l'Emetteur aura le droit, en informant les Détenteurs des Parts Bénéficiaires pas moins de 30 jours et pas plus de 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de l'article 15 (*Notifications*), (i) de rembourser à tout moment, avant la Première Date de Remboursement, les Parts Bénéficiaires dans leur totalité (et non en partie) à une valeur de remboursement égale au (x) *Make Whole Amount* ou, si celui-ci est supérieur, (y) le Prix de Remboursement de Base, (ii) de rembourser, à la Première Date de Remboursement ou à une date ultérieure quelconque, la totalité (et non d'une partie) des Parts Bénéficiaires au Prix de Remboursement de Base ou (iii), de convertir à tout moment la totalité (et non une partie) des Parts Bénéficiaires en Instruments Exchange Upper Tier 2. Au vu de ce qui précède, l'on désigne par "**Cas de Disqualification de Tier 1**" la réception par l'Emetteur d'une opinion et d'une déclaration, d'une règle ou d'une décision de la CBFA dont il ressort (i) soit qu'une modification a été apportée à la législation ou à la réglementation, (ii) soit que l'interprétation officielle qui y est donnée a été modifiée, avec comme conséquence un risque non négligeable que les Parts Bénéficiaires (ou une partie de celles-ci) ne puissent plus faire partie du noyau des fonds propres (fonds propres *core tier 1*) de l'Emetteur au sens de la Réglementation Bancaire Applicable.
- 8.5 *Prix de remboursement* : Au vu de ce qui précède, le terme "**Prix de Remboursement de Base**" désigne un montant égal au total (i) de la valeur nominale totale des Parts Bénéficiaires, (ii) d'un montant égal aux versements impayés au prorata, s'il y en a, en rapport avec la Période de Versement en cours à ce moment, acquise jusqu'à la date fixée pour le remboursement et (iii) des Versements Différés impayés, s'il y en a, toujours à l'inclusion des Montants Supplémentaires, s'il y en a, conformément à l'article 7 (*Impôts*). Par "**Make Whole Amount**", il faut entendre, pour chaque Part Bénéficiaire, un montant égal au total (i) de la valeur nominale actuelle de la Part Bénéficiaire actualisée depuis la Première Date de Remboursement, (ii) des valeurs actuelles des versements programmés depuis la date (comprise) fixée pour le remboursement jusqu'à la Première Date de Remboursement, (iii) d'un montant égal aux versements impayés au prorata, s'il y en a, en rapport avec la Période de Versement en cours à ce moment, acquise jusqu'à la date fixée pour le remboursement et (iv) des Versements Différés impayés, s'il y en a, toujours à l'inclusion des Montants Supplémentaires, s'il y en a, le tout comme défini par l'Agent de Calcul. Les valeurs actuelles calculées en (i) et (ii) ci-dessus seront déterminées en actualisant les montants pertinents jusqu'à la date à laquelle les Parts Bénéficiaires sont remboursables, en base annuelle au Taux Actuariel. A ces fins, le "**Taux Actuariel**" désigne le taux annuel observé et fixé à la date de fixation du cours de l'émission des Titres de Dette, égal au taux annuel jusqu'à l'échéance d'emprunts d'Etat que l'Agent de Calcul, sur le conseil de trois courtiers et/ou *market makers* en emprunts d'Etat européens sélectionnés par l'Agent de Calcul en consultation avec l'Emetteur, juge appropriés pour déterminer le *Make Whole Amount* (comme communiqué par l'Emetteur sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu)) plus la marge qui doit être fixée avant la date d'émission des Titres de Dette et communiquée par l'Emetteur sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Le Prix de Remboursement de Base et le *Make Whole Amount* seront exprimés en euro.
- 8.6 *Conditions et procédure* : Chaque remboursement ou conversion des Parts Bénéficiaires est subordonné au respect des dispositions réglementaires applicables, à l'inclusion de l'approbation préalable de la CBFA. En aucun cas il n'y aura de remboursement des Parts Bénéficiaires s'il s'est produit une situation de pénurie d'actif net avant ou après l'exécution d'un versement sur les Parts Bénéficiaires et que cette situation perdure dans le chef de l'Emetteur. En outre chaque remboursement de Parts Bénéficiaires sera soumis aux conditions et procédures exposées aux articles 612, 613 et 620 du Code des Sociétés (sauf que les articles 612 et 613 ne seront pas applicables en cas de remboursement conformément à l'article 8.4 (*Remboursement – Remboursement en cas de Disqualification du Tier 1*) ci-dessus; pour clarté : tout remboursement décidé en application du présent article 8 ne modifiera en rien les droits respectifs des Détenteurs de Parts Bénéficiaires par comparaison avec les droits des détenteurs de quelques actions ou autres Parts Bénéficiaires que ce soit de l'Emetteur au sens de l'article 560 du Code des Sociétés, et les Détenteurs de Parts Bénéficiaires n'auront voix délibérative pour aucune décision prise conformément aux articles 612 et 620 du Code des Sociétés.

8.7 *Extinction des droits* : En cas de remboursement des Parts Bénéficiaires, les Détenteurs n'auront plus droit à aucun versement.

9. CONTINGENT GUARANTEE

9.1 *Versements obligatoires* : KBC Holding s'est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement* à procéder au paiement de chaque Versement Obligatoire si et dans la mesure où l'Emetteur ne l'a pas payé lorsqu'il était dû. KBC Holding peut honorer cet engagement soit (i) en effectuant le paiement dû directement aux détenteurs de Parts Bénéficiaires ou (ii) en faisant un apport en capital ou en fonds propres de l'Emetteur suffisant pour permettre à ce dernier de payer le Versement Obligatoire.

9.2 *Exceptions* : Un pareil paiement ou apport ne sera pas requis si, et dans la mesure où, avant et après que cet apport soit effectué, il se produit un Cas de Pénurie d'Actif Net qui perdure à l'égard de KBC Holding ou si KBC Holding devait être insolvable ou se trouver en cessation de paiements; *nonobstant ce fait*, malgré la survenance d'un Cas de Pénurie d'Actif Net dans le chef de KBC Holding, un pareil paiement ou apport sera requis en relation avec tout Versement Obligatoire découlant de la mise en paiement de dividendes ou du remboursement, du rachat ou d'autres acquisitions de Titres Junior ou de Titres Parité de KBC Holding.

9.3 *Actions privilégiées* : L'Emetteur s'engage au même titre que KBC Holding s'y est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement* à ne pas autoriser unilatéralement l'émission de Titres Junior ou de Titres Parité quels qu'ils soient, et à ne pas proposer à leurs actionnaires de l'autoriser, à moins que ces Titres Junior ou Titres Parité ne soient soumis au *dividend stopper* prévu à l'article 5 (*Dividend stopper*).

10. DROITS DE VOTE ET DROITS DE PREFERENCE

10.1 *Droits de vote* : Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires n'auront pas voix délibérative, sauf dans les cas où le Code des Sociétés l'impose. Ils ne pourront assister aux assemblées générales d'actionnaires, sauf s'ils ont voix délibérative.

10.2 *Droits de préférence* : Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires ne bénéficieront pas de droits de préférence sur les émissions futures par l'Emetteur d'actions, de Parts Bénéficiaires ou d'autres titres.

11. TRAITEMENT COMPTABLE

L'apport, en contrepartie duquel les Parts Bénéficiaires sont émises, sera imputé sur une réserve indisponible. Cette réserve ne peut être réduite qu'en conformité avec les articles 612 et 614 du Code des Sociétés, sauf dans le cas d'un remboursement effectué conformément aux dispositions de l'article 8.4 (*Remboursement – Remboursement en cas de Disqualification du Tier 1*). La réserve qui représente les Parts Bénéficiaires peut être réduite par l'apurement des pertes conformément à l'article 614 du Code des Sociétés. Toutefois, le droit des Détenteurs de Parts Bénéficiaires aux versements conformément à ces Conditions subsistera en dépit de la réduction, même si celle-ci entraîne l'épuisement complet de la réserve qui représente les Parts Bénéficiaires.

12. MODIFICATIONS

Les présentes Conditions ainsi que le *Contingent Guarantee Agreement* peuvent être modifiés sans l'autorisation des détenteurs de Parts Bénéficiaires dans le but de corriger une erreur manifeste. Les droits liés aux Parts Bénéficiaires et aux présentes Conditions peuvent être modifiés conformément aux règles applicables en matière de modification des statuts de l'Emetteur, selon le cas, et en tenant compte des dispositions de l'article 560 du Code des Sociétés. Les parties à l'*Agency Agreement* ou au *Contingent Guarantee Agreement* peuvent convenir de modifier n'importe quelle disposition de ces documents mais l'Emetteur n'acceptera pas la modification sans l'accord des Détenteurs de Parts Bénéficiaires, signifié à l'occasion d'une Assemblée générale répondant aux mêmes conditions, en termes de quorum et de majorité que celles requises pour une modification des statuts, à moins que la modification soit de nature purement formelle ou technique, ou qu'elle ait pour but de corriger une erreur manifeste, ou que la modification, selon les parties concernées, ne nuise pas aux intérêts des Détenteurs de Parts Bénéficiaires.

13. CESSIBILITE

La cessibilité des Parts Bénéficiaires est soumise aux dispositions de l'article 508 du Code des Sociétés (stipulant que Les Parts Bénéficiaires ... ne peuvent être négociées qu'au moins dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels à dater de leur émission. Jusqu'à écoulement de ce délai, elles ne sont cessibles que par acte authentique ou de transfert sous seing privé notifié à la société dans un délai d'un mois à compter de la

cession, sous peine de nullité. Seul l'acheteur peut requérir l'annulation"), dans la mesure où elle est applicable.

Conformément aux articles 463, 465, 468 et 508 du Code des Sociétés, le registre des Parts Bénéficiaires et des certificats attestant l'inscription des Parts Bénéficiaires dans le registre mentionneront les conditions de cessibilité prévues dans le présent article 13.

14. EMISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'Emetteur peut, de temps à autre et sans l'autorisation des Détenteurs de Parts Bénéficiaires, créer d'autres titres et les émettre à des conditions en tous points égales (ou en tous points égales sauf en ce qui concerne le premier versement) à celles des Parts Bénéficiaires afin qu'elles ne constituent qu'un seul tout avec les Parts Bénéficiaires.

15. NOTIFICATIONS

Sans préjudice des dispositions applicables du Code des Sociétés, les notifications aux Détenteurs de Parts Bénéficiaires seront publiées dans un quotidien réputé de Londres (probablement le *Financial Times*) et, aussi longtemps que les Parts Bénéficiaires resteront cotées à la Bourse de Luxembourg et que les règles l'exigent, dans un quotidien réputé à large diffusion au Grand-Duché de Luxembourg (probablement le *Luxemburger Wort*) ou sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Si les Parts Bénéficiaires sont consignées dans un système de compensation et pour la durée pendant laquelle elles y resteront, les notifications peuvent aussi être publiées au moyen d'un pareil système. Pareille notification sera censée avoir été faite à la date de première publication.

Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires seront censés avoir renoncé à tout droit à une notification individuelle dont ces détenteurs pourraient disposer conformément aux dispositions des articles 533 ou 570 du Code des Sociétés, selon le cas, pour ce qui est des assemblées générales d'actionnaires de l'Emetteur ou des assemblées d'obligataires de l'Emetteur.

16. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Parts Bénéficiaires sont régies par le droit belge. Tout litige relatif aux Parts Bénéficiaires relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

12. Proposition d'ajouter dans une troisième annexe aux statuts le texte suivant qui en fera partie intégrante :

CONDITIONS LIEES AUX PARTS BENEFICIAIRES

Les Parts Bénéficiaires seront émises dans certaines circonstances, comme posé à l'article 2.1 (*Emission des Parts Bénéficiaires - Circonstances*), par KBC Bank SA (l'"**Emetteur**"), conformément à une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur, prise le 29 avril 2009.

Les Parts Bénéficiaires font l'objet (a) d'un contrat de garantie complémentaire du 27 juin 2008 (tel que modifié ou complété de temps à autre, le "*Contingent Guarantee Agreement*") conclu entre l'Emetteur et KBC Groupe SA ("**KBC Holding**") et (b) d'un contrat d'agence du 27 juin 2008 (tel que modifié ou complété de temps à autre, l'"*Agency Agreement*") conclu entre l'Emetteur, KBL European Private Bankers S.A. en tant qu'agent fiscal (l'"*Agent Fiscal*", concept auquel sont assimilés tous les agents fiscaux qui sont désignés de temps à autre en rapport avec les Parts Bénéficiaires), l'Agent de calcul et les agents de paiement y mentionnés (en même temps que l'Agent Fiscal, les "**Agents de paiement**", concept auquel sont assimilés tous les agents de paiement successeurs ou supplémentaires qui sont désignés de temps à autre en rapport avec les Parts Bénéficiaires). Certaines dispositions des conditions (les "**Conditions**") sont des synthèses du *Contingent Guarantee Agreement* et de l'*Agency Agreement* et sont subordonnées à leurs dispositions détaillées. Les détenteurs des Parts Bénéficiaires (les "**Détenteurs des Parts Bénéficiaires**" ou les "**Détenteurs**") et les détenteurs des coupons de dividendes y associés sont liés par toutes les dispositions du *Contingent Guarantee Agreement* et de l'*Agency Agreement* qui leur sont applicables et sont censés en avoir pris connaissance. Des copies du *Contingent Guarantee Agreement* et de l'*Agency Agreement* peuvent être consultées par toute personne intéressée dans les agences spécifiées de chaque Agent de Paiement (définies dans l'*Agency Agreement* comme *Specified Offices*) et pendant les heures d'ouverture normales de celles-ci. . Les agences qu'ils ont choisies initialement sont mentionnées ci-après.

1. Définitions

Les termes utilisés dans les présentes Conditions en rapport avec les Titres de créance auxquels il est fait référence ci-dessous ont la signification définie dans les conditions de ces Titres de créance. Dans les présentes Conditions, les concepts suivants ont la signification suivante :

“**Réglementation Bancaire Applicable**” désigne à tout moment la réglementation, en vigueur à ce moment, régissant les fonds propres des établissements de crédit de la CBFA ou d’une autre instance régulatrice en Belgique (ou, si l’Emetteur est établi dans un autre pays que la Belgique, dans ce pays) ayant pour compétence primaire la fonction de contrôle bancaire sur l’Emetteur.

“**CBFA**” désigne la Commission bancaire et financière belge (Commission Bancaire Financière et des Assurances) et toute autorité successeur gérant la réglementation bancaire applicable.

Le “**Code des Sociétés**” désigne le Code belge des sociétés aux termes de la loi du 7 mai 1999, dont la teneur est susceptible d’être modifiée de temps à autre.

“**Versement Différé**” désigne un versement ou une partie de celui-ci qui a été différé conformément aux dispositions de l’article 4.4 (Versements - Report de versements).

“**Date de Versement**” a le sens donné à l’article 4.2 (Versements - Versements fixes).

“**Période de Versement**” a le sens donné à l’article 4.2 (Versements - Versements fixes).

Par “**Instruments exchange Upper Tier 2**”, on entend des instruments tombant sous la réglementation bancaire applicable “upper tier 2” aux fonds propres de l’Emetteur et répondant aux mêmes conditions essentielles que les Parts Bénéficiaires, à la différence près que chaque instrument de ce type (i) sera un titre perpétuel émis avec intérêts cumulatifs par l’Emetteur, (ii) aura parité de rang avec les autres titres de capital “upper tier 2” émis par l’Emetteur, (iii) ne sera pas remboursable s’il se produit un fait de disqualification d’Upper tier 1 (Tier 1 Disqualification Event), et (iv) sera soumis aux conditions requises de temps à autre par la Réglementation bancaire applicable pour être assimilés à des fonds propres “upper tier 2” de l’Emetteur.

Les conditions de pareils Instruments Exchange Upper Tier 2 seront documentées par l’Emetteur et peuvent être reproduites dans un ou plusieurs contrats d’agence ou dans un contrat d’agence joint en supplément à l’Agency Agreement, sans l’autorisation des Détenteurs des Parts Bénéficiaires, au moment de la conversion.

Par “**Actions Emetteur Ordinaires**”, l’on entend des actions ordinaires de l’Emetteur ou leur équivalent susceptible de remplacer les actions ordinaires de l’Emetteur ou que l’on peut substituer aux actions ordinaires de l’Emetteur.

Par « **Titres Junior** » l’on entend, en rapport avec l’Emetteur ou KBC Holding, (i) des Actions Emetteur Ordinaires ou des Actions KBC Holding Ordinaires, (ii) des Parts Bénéficiaires de l’Emetteur ou de KBC Holding subordonnées aux Titres Parité de l’Emetteur ou de KBC Holding, selon le cas, ou (iii) tous les autres titres ou engagements subordonnés de l’Emetteur ou de KBC Holding ou dont il est exprimé qu’ils sont subordonnés aux Titres Parité de l’Emetteur ou de KBC Holding, selon le cas, indépendamment du fait qu’ils soient émis directement par l’Emetteur ou par KBC Holding ou par n’importe quelle filiale de l’Emetteur ou de KBC Holding bénéficiant d’une convention de garantie ou de soutien de l’Emetteur ou de KBC Holding subordonnée, ou dont il est exprimé qu’elle est subordonnée, aux Parts Bénéficiaires et au Support Agreement.

Par “**Actions KBC Groupe Ordinaires**”, l’on entend des actions ordinaires de KBC Holding ou leur équivalent susceptible de remplacer les actions ordinaires de KBC Holding ou que l’on peut substituer aux actions ordinaires de KBC Holding.

“**Versement Obligatoire**” désigne un versement sur les Parts Bénéficiaires, payable obligatoirement en vertu de l’article 6 (*Versements Obligatoires*).

“**Cas de Pénurie d’Actif Net**” signifie (i) en rapport avec l’Emetteur ou KBC Holding, une baisse de l’actif net, de l’Emetteur ou de KBC Holding respectivement, en dessous d’un montant correspondant à la somme de son capital libéré et de ses réserves non distribuables, comme stipulé en concordance avec, ou en application de la méthode de calcul prévue à l’article 617 du Code des Sociétés relatif au versement de

dividendes ou (ii) en rapport avec l'Emetteur, une baisse du total des fonds propres réglementaires de l'Emetteur, au niveau de la société ou sur une base consolidée, en dessous des exigences posées à l'article III.1 § 1, 3° de l'Arrêté du 17 octobre 2006 de la CBFA concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, tel qu'il découle des réglementations internationales applicables en matière de solvabilité (l'**Arrêté de 2006**'). A ces fins, les références à l'Arrêté de 2006 et ses dispositions seront censées faire référence à la teneur susceptible d'être modifiée ou remplacée de temps à autre par d'autres lois, règlements ou dispositions. L'actif net doit être entendu (sous réserve de toute modification apportée à l'article 617 du Code des Sociétés après le 27 juin 2008) comme étant l'actif total tel qu'il figure dans les derniers comptes annuels non consolidés vérifiés de l'Emetteur ou de KBC Holding, selon le cas, après déduction des provisions, des dettes (y compris, pour lever tout doute, les Titres de dette), des frais d'établissement non encore amortis et des frais de recherche et de développement non encore amortis

Par "**Titres Parité**", l'on entend, en rapport avec l'Emetteur ou KBC Holding, (i) les actions ou Parts Bénéficiaires privilégiées de l'Emetteur ou de KBC Holding dans le rang le plus senior ("**Actions Parité**") s'il y en a, et (ii) les garanties constituées par l'Emetteur ou KBC Holding (que ce soit par voie de convention ou au moyen d'un instrument qualifié de garantie, de convention de support ou de quelque dénomination que ce soit mais ayant le même effet qu'une garantie ou qu'une convention de support) pour sûreté de titres ou d'actions privilégiés émis par n'importe quelle filiale de l'Emetteur ou de KBC Holding ayant parité de rang - ou dont il est exprimé qu'ils ont parité de rang - avec les Actions Parité de l'Emetteur ou de KBC Holding ("**Garanties Parité**").

"**Actions Acquisition Autorisées**" désigne l'acquisition de Titres Junior ou de Titres parité (i) par leur remplacement simultané par d'autres Titres Junior ou, selon le cas, d'autres Titres parité pour un même montant en principal et de même rang ou de rang inférieur, (ii) en rapport avec des transactions effectués pour le compte de clients de l'Emetteur ou de KBC Holding ou de chacune de leurs filiales ou en rapport avec la distribution, le négoce ou les activités en tant que teneur de marché de ces titres, (iii) en rapport avec le respect, par l'Emetteur ou KBC Holding ou par chacune de leurs filiales, de ses obligations dans le cadre de plans d'actions ou de plans d'options sur actions ou de tout régime similaire avec la participation des travailleurs, des administrateurs ou des consultants, ou à leur profit. Pour plus de clarté, il est à noter que les Titres Parité à Pourcentage Fixe peuvent être remplacés par de nouveaux Titres Parité à Pourcentage Fixe, conformément au point (i) ci-dessus, mais les Titres Parité qui ne sont pas des Titres Parité avec Pourcentage Fixe ne peuvent être remplacés par des Titres Parité à Pourcentage Fixe.

"**Titres de Dette**" désigne l'émission directe jusqu'à 700.000.000 euros de titres de dette perpétuels (*Directly Issued Perpetual Debt Securities*) le 27 juin 2008, ainsi que tous les titres émis ultérieurement conformément à l'article 16 (*Emission Supplémentaires*) des conditions des Titres de Dette, qui constituent dans tous les cas un ensemble avec les Titres de Dette.

"**Titres Parité à Pourcentage Fixe**" désigne les Titres Parité donnant droit à un niveau de dividende fixé (que ce soit par référence à un pourcentage fixe ou flottant ou de toute autre manière), contrairement au droit au dividende qui, en cas de bénéfice, est discrétionnaire par définition.

Par "**Jour de Règlement TARGET2**", il faut entendre un jour où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET2) ou son successeur est en activité.

2. EMISSION DES PARTS BENEFICIAIRES

2.1 Circonstances

Les Parts Bénéficiaires seront émises lorsqu'il se produit un *Supervisory Event* ou tout autre événement donnant lieu à une conjonction générale de créanciers à l'égard des actifs de l'Emetteur, l'Emetteur étant tenu d'informer les Détenteurs de Titres de Dette dans un délai d'au minimum 30 jours et d'au maximum 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de l'article 17 (Notifications).

Compte tenu de ce qui précède, un "*Supervisory Event*" sera censé se produire lorsque (i) le total des fonds propres de l'Emetteur, dans une société ou sur une base consolidée, diminue en dessous des exigences posées à l'Article III.1 § 1, 3° de l'Arrêté du 17 octobre 2006 de la CBFA concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, tel qu'il découle des réglementations internationales applicables en matière de solvabilité ("**l'Arrêté de 2006**"), (ii) le total de la base des fonds propres (fonds propres *core tier*

I) de l'Emetteur, au niveau d'une société ou sur une base consolidée, diminue en dessous du niveau correspondant à 5/8 des exigences posées à l'Article III.1 § 1, 3° de l'Arrêté de 2006, (iii) l'article 633 du Code des Sociétés devient applicable parce que l'actif net de l'Emetteur s'est réduit à moins de 50 pour cent du capital social, (iv) l'article 23 de la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la "**Loi du 22 mars 1993**") est applicable en raison de la baisse des fonds propres de l'Emetteur en dessous du niveau de six millions deux cent mille euros (6.200.000 EUR) ou (v) en vertu de la compétence discrétionnaire de la CBFA, au cas où l'article 57 §1 de la Loi du 22 mars 1993 devient applicable par suite des mesures spéciales imposées par la CBFA en application de celle-ci. A ces fins, les références à l'Arrêté de 2006, la Loi du 22 mars 1993 et leurs dispositions seront censées faire référence à la teneur susceptible d'être modifiée ou remplacée de temps à autre par d'autres lois, règlements ou dispositions.

2.2 Contrepartie

Les Parts Bénéficiaires seront émises en contrepartie de l'apport en nature à l'Emetteur de l'encours des Titres de Dette et de l'encours de tous les droits y rattachés.

2.3 Montant

Les Parts Bénéficiaires seront émises pour une valeur nominale totale en euro égale au Montant de la conversion obligatoire.

2.4 Procuration

L'apport auquel il est fait référence ci-dessus à l'article 2.2 (*Contrepartie*) sera effectué conformément aux conditions des Titres de Dette, sans que l'autorisation ou une quelconque intervention des détenteurs de Titres de Dette soit requise. L'émission des Parts Bénéficiaires sera régie par un acte authentique passé à la demande du Conseil d'administration de l'Emetteur, sauf stipulation contraire dans la loi.

3. NATURE, VALEUR NOMINALE ET STATUT

3.1 Nature

Les Parts Bénéficiaires constituent des titres au sens de l'article 483 du Code des Sociétés. Elles ne représentent pas le capital social de l'Emetteur.

3.2 Valeur nominale

La valeur nominale de chaque Part Bénéficiaire est égale à la valeur nominale totale émise en conformité avec l'article 2.3 (*Emission de Parts Bénéficiaires – Montant*), divisée par l'encours des Titres de Dette dont il est fait apport en échange de leur émission. La valeur nominale des Parts Bénéficiaires est exprimée en euro.

3.3 Forme

Si le Conseil d'administration ou le Comité de direction de l'Emetteur décide que des Parts Bénéficiaires nominatives ou dématérialisées peuvent être compensées par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou leurs successeurs respectifs, les Parts Bénéficiaires se présenteront sous ces formes. En tout cas, les Parts bénéficiaires seront nominatives ou dématérialisées au choix de l'Emetteur.

3.4 Statut

Les Parts Bénéficiaires constituent des engagements subordonnés non privilégiés de l'Emetteur. En cas de conjonction générale des créanciers sur la totalité de l'actif de l'Emetteur, les droits des Détenteurs de Parts Bénéficiaires renonceront irrévocablement à leur droit de traitement égalitaire avec et prendront rang après ceux de tous les créanciers de l'Emetteur, y compris les créanciers subordonnés (à l'exception de ceux, s'il y en a, dont les créances peuvent représenter les fonds propres de base (fonds propres *tier 1*) de l'Emetteur, et leur paiement sera subordonné à la condition suspensive que tous ces créanciers de l'Emetteur aient été intégralement remboursés. Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires auront parité de rang avec les Titres Parité de l'Emetteur et

surpasseront en rang les Titres Junior de l'Emetteur. En cas de liquidation de l'Emetteur, les Détenteurs de Parts Bénéficiaires auront droit au remboursement de la valeur nominale des Parts Bénéficiaires, conformément aux dispositions en matière de rang énoncées ci-dessus, mais ne bénéficieront pas des autres produits de la liquidation de l'Emetteur.

4. VERSEMENTS

4.1 Droit conditionnel

Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires ont droit aux versements indiqués à l'article 4, mais à la seule condition de la disponibilité d'un bénéfice distribuable conformément à l'article 617 du Code des Sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 4.3 (*Pénurie d'actif net*) et de l'article 4.4 (*Report de versements*). Ces versements seront accordés par priorité avant chaque versement du dividende payable sur les Titres Junior de l'Emetteur. Les versements seront calculés et payés en euro.

4.2 Versements fixes

Le droit au versement sera calculé à un taux annuel, sur leur valeur nominale, qui est égal au taux d'intérêt payable sur les Titres de Dette, le versement étant payable annuellement à l'expiration du délai dans lequel il est obtenu, le 27 juin (chaque fois une "**Date de Versement**"). A la première Date de Versement suivant la date d'émission des Parts Bénéficiaires, le montant du versement sera calculé *pro rata temporis*, mais à cette première Date de Versement, le versement ne sera pas acquis sur la partie de la valeur nominale des Parts Bénéficiaires à laquelle il est fait référence au point (ii) de l'article 2.3 (*Emission des Parts Bénéficiaires – Montant*). A ces fins, et aux fins de l'article 8.5 (*Remboursement – Prix de remboursement*), les versements acquis au *pro rata* seront calculés sur la base du nombre de jours réellement écoulés et du nombre de jours réel de la Période de Versement. "**Période de Versement**" désigne chaque période à partir de la date d'émission des Titres de Dette (cette date comprise) (à savoir le 27 juin 2008) ou chaque Date de Versement jusqu'à la prochaine Date de versement (cette date exclue).

4.3 Pénurie d'actif net

S'il s'est produit une situation de pénurie d'actif net avant ou après l'exécution d'un versement sur les Parts Bénéficiaires et que cette situation perdure dans le chef de l'Emetteur, l'Emetteur n'accordera pas le versement (sous réserve des dispositions de l'article 6 *Versements Obligatoires*).

4.4 Report de versements

Si un versement sur les Parts Bénéficiaires n'est pas dû et payable obligatoirement à la Date de Versement en vertu de l'article 6 (*Versements Obligatoires*) et s'il ne s'est produit aucune situation de pénurie d'actif net, l'Emetteur peut décider de différer un versement (ou une partie spécifique de celui-ci) qui était normalement payable à cette Date de Versement, en informant (par "**Notification de Report**") les Détenteurs de Parts Bénéficiaires, conformément à l'article 15 (*Notifications*), au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable qui précède directement la Date de Versement concernée. Dans cette situation, l'Emetteur n'accordera pas le versement ou accordera moins que le montant plein du versement. La Notification de Report spécifiera si le montant plein du versement dû et payable sur les Parts Bénéficiaires à la Date de Versement concernée est différé ou, à défaut, le montant du versement qui sera différé.

Les Versements Différés deviendront payables obligatoirement, mais toujours sous la condition de la disponibilité d'un bénéfice distribuable conformément aux dispositions de l'article 617 du Code des Sociétés, à tout paiement de dividendes sur des Titres Junior ou sur des Titres Parité de l'Emetteur ou de KBC Holding ou à tout remboursement, rachat ou acquisition par l'Emetteur ou par KBC Holding de ses Titres Junior ou de ses Titres Parité (sauf en cas d'Acquisitions d'Actions Autorisée). L'Emetteur peut toutefois décider de payer les Versements Différés avant que ceux-ci ne deviennent payables obligatoirement.

4.5 Versements non cumulatifs

Tout versement non accordé en application de l'article 4.3 (*Pénurie d'actif net*) ci-dessus ou en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable conformément à l'article 617 du Code des

Sociétés sera définitivement perdu et les Détenteurs de Parts Bénéficiaires n'auront pas droit à un quelconque report du versement perdu.

5. DIVIDEND STOPPER

5.1 Émetteur

A défaut de versement intégral sur les Parts Bénéficiaires à la Date de Versement, l'Emetteur n'octroiera pas de dividende sur ses Titres Junior ou sur ses Titres Parité pendant une période de douze mois à compter de cette Date de Versement. De même, il ne remboursera, ne rachètera ou n'acquerra d'aucune manière ses Titres Junior ou ses Titres Parité (sauf dans le cadre d'une Acquisition d'Actions Autorisée).

5.2 KBC Holding

KBC Holding s'est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement*, à défaut de versement intégral sur les Parts Bénéficiaires à une Date de Versement, à ne pas proposer pendant une période de douze mois à compter d'une pareille Date de Versement, (A) (i) d'octroyer ou de payer de dividende à ses actionnaires sur ses Titres Junior ou ses Titres Parité et, inversement, dans la mesure du possible et dans les limites du droit applicable, à empêcher qu'un quelconque dividende soit octroyé ou payé sur ses Titres Junior ou ses Titres Parité et (ii) à ne pas rembourser, racheter ou acquérir de quelque façon que ce soit ses Titres Junior ou ses Titres Parité (sauf en cas d'Acquisition d'Actions Autorisée), et (B) à ne pas voter, et à veiller à ce qu'aucun vote ne soit émis par aucune de ses filiales en faveur des agissements de l'Emetteur définis à l'article 5.1 (*Dividend Stopper - Issuer*) ci-dessus.

5.3 Versements partiels

Si un versement partiel est effectué sur les Parts Bénéficiaires à une Date de Versement, l'article 5.1 (*Dividend Stopper – Emetteur*) et l'article 5.2 (*Dividend Stopper – KBC Holding*) n'empêcheront pas la distribution d'un dividende partiel dans une mesure identique sur tous les Titres Parité à Pourcentage Fixe pendant la période prenant cours à une telle Date de Versement et prenant fin à la Date de Versement suivante.

5.4 Instruments Exchange Upper Tier 2

L'Emetteur s'engage et KBC Holding s'est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement* à ce que les dispositions relatives au *Dividend Stopper* définies à l'article 5 restent applicables *mutatis mutandis*, après conversion de l'ensemble (mais non d'une partie) des Parts Bénéficiaires d'Instruments Exchange Upper Tier 2, conformément à l'article 8.4 (*Remboursement – Remboursement en cas de Disqualification du Tier 1*), en ce qui concerne le report des paiements d'intérêts dus dans le cadre des Instruments Exchange Upper Tier 2.

5.5 Recours forcé par l'Emetteur

L'Emetteur s'engage à entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires pour faire appliquer les conditions du *Contingent Guarantee Agreement* à l'égard de KBC Holding en cas de violation.

6. VERSEMENTS OBLIGATOIRES

6.1 Circonstances

Nonobstant l'article 4.3 (*Versements – Pénurie d'actif net*) et l'article 4.4 (*Versements – Report de Versements*), mais toujours sous la condition de la disponibilité d'un bénéfice distribuable conformément aux dispositions de l'article 617 du Code des Sociétés, si l'Emetteur ou KBC Holding (A) paie un dividende sur n'importe lequel de ses Titres Junior ou de ses Titres Parité ou (B) rembourse, rachète ou acquiert de quelque manière que ce soit n'importe lequel de ses Titres Junior ou de ses Titres Parité (sauf en cas d'Acquisition d'Actions Autorisée), les versements payables à chaque Date de Versement située dans la Période Pertinente seront payables obligatoirement à chacune de ces dates.

6.2 Versements partiels

Si un versement partiel est effectué sur des Titres Parité à Pourcentage Fixe, l'article 6.1 (Versements obligatoires – Circonstances) ci-dessus rendra obligatoire uniquement le paiement d'un versement partiel, dans une mesure identique, sur les Parts Bénéficiaires pendant la Période Pertinente.

6.3 Période Pertinente

Compte tenu de ce qui précède, on entend par "**Période Pertinente**" une année qui prend effet le jour du dividende pertinent ou du remboursement, du rachat ou de l'acquisition de quelque autre manière (ce jour inclus), mais à l'exclusion du jour correspondant du douzième mois qui suit.

7. Impôts

Tous les paiements relatifs aux Parts Bénéficiaires effectués par l'Emetteur ou en son nom (y compris la conversion des Parts Bénéficiaires) seront libres d'impôts, droits, retenues ou cotisations des pouvoirs publics actuels ou futurs et sans retenues ni déductions en vertu de ceux-ci, de quelque nature que ce soit, prélevés, perçus ou recouvrés à un moment quelconque par le Royaume de Belgique ou en son nom ou par quelque organe politique ou quelque autorité revêtue de la compétence de lever impôt, sauf lorsque la retenue ou la déduction de pareils impôts, droits ou cotisations des pouvoirs publics (les "**Impôts Pertinents**") est requise par la loi. Dans ce cas l'Emetteur paiera des montants supplémentaires (les "**Montants Supplémentaires**") pour un montant tel que les Détenteurs des Parts Bénéficiaires reçoivent, après pareille retenue ou réduction, les mêmes montants que ceux qu'ils auraient reçus en l'absence de retenue ou de réduction, à la différence près que de pareils Montants Supplémentaires ne seront pas dus sur chaque Part Bénéficiaire :

- (a) détenue ou présentée au paiement par (ou au nom d') un titulaire assujetti à de pareils impôts, droits ou cotisations des pouvoirs publics afférents à de pareilles Parts Bénéficiaires en raison d'un ou l'autre lien qu'il aurait, outre la possession pure et simple des Parts Bénéficiaires, avec le Royaume de Belgique; ou
- (b) offerte en paiement par (ou au nom d') un détenteur susceptible d'avoir pu éviter une pareille retenue ou réduction en présentant la Part Bénéficiaire Pertinente à un autre Agent Payeur de l'Emetteur dans un Etat membre de l'Union européenne; ou
- (c) présentée en paiement plus de trente jours après la Date Pertinente, sauf si le détenteur d'une pareille Part Bénéficiaire aurait pu prétendre à de pareils montants supplémentaires s'il avait présenté la Part Bénéficiaire en paiement le dernier jour d'une période de trente jours; ou
- (d) si, et dans la mesure où, les Impôts Pertinents sont appliqués ou perçus parce que le détenteur (ou le propriétaire économique) aurait négligé de remplir les formalités requises pour obtenir une exonération ou une réduction des Impôts Pertinents, pour autant que l'Emetteur ou son agent aient informé le propriétaire économique ou son préposé par écrit au moins 60 jours à l'avance de la possibilité de remplir ces formalités; ou
- (e) en cas de remboursement ou de conversion par l'Emetteur conformément à l'article 8.3 (*Remboursement - Remboursement à la demande de l'Emetteur*) ou à l'article 8.4 (*Remboursement - Remboursement en cas de Disqualification du Tier 1*).

Dans les présentes Conditions, il faut entendre par "**Date Pertinente**" la dernière des dates suivantes : (1) la date à laquelle le paiement en question est dû pour la première fois ; ou (2) si la totalité du montant payable n'est pas en la possession de l'Agent Fiscal à cette date ou avant, la date à laquelle les Détenteurs des Parts Bénéficiaires en ont été informés (après que la totalité du montant ait été reçue).

Chaque référence à des versements dans les présentes Conditions sera censé inclure tous les Versements Supplémentaires payables en vertu de l'article 7.

8. REMBOURSEMENT

8.1 Absence de date de remboursement fixe

Les Parts Bénéficiaires n'ont pas de date de remboursement fixe.

8.2 Pas de remboursement à la demande des Détenteurs

Les Parts Bénéficiaires ne sont pas remboursables à la demande des Détenteurs.

8.3 Remboursement à la demande de l'Emetteur

Sous réserve de l'approbation préalable de la CBFA, les Parts Bénéficiaires sont remboursables intégralement (et non partiellement) à la demande de l'Emetteur le 27 juin 2013 ("**Première Date de Remboursement**") ou à chaque Date de Versement suivante au Prix de Remboursement de Base, à condition que l'Emetteur en informe les Détenteurs de Parts Bénéficiaires pas moins de 60 jours ouvrables et pas plus de 90 jours ouvrables avant chaque remboursement à la Première Date de Remboursement et pas moins de 30 jours et pas plus de 60 jours avant chaque remboursement à une date ultérieure à la Première Date de Remboursement.

8.4 Remboursement en cas de Disqualification de Tier 1

S'il se produit un cas de Disqualification de Tier 1 et sous réserve de l'approbation préalable de la CBFA, l'Emetteur aura le droit, en informant les Détenteurs des Parts Bénéficiaires pas moins de 30 jours et pas plus de 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de l'article 15 (*Notifications*), (i) de rembourser à tout moment, avant la Première Date de Remboursement, les Parts Bénéficiaires dans leur totalité (et non en partie) à une valeur de remboursement égale au (x) *Make Whole Amount* ou, si celui-ci est supérieur, (y) le Prix de Remboursement de Base, (ii) de rembourser, à la Première Date de Remboursement ou à une date ultérieure quelconque, la totalité (et non d'une partie) des Parts Bénéficiaires au Prix de Remboursement de Base ou (iii), de convertir à tout moment la totalité (et non une partie) des Parts Bénéficiaires en Instruments Exchange Upper Tier 2. Au vu de ce qui précède, l'on désigne par "**Cas de Disqualification de Tier 1**" la réception par l'Emetteur d'une opinion et d'une déclaration, d'une règle ou d'une décision de la CBFA dont il ressort (i) soit qu'une modification a été apportée à la législation ou à la réglementation, (ii) soit que l'interprétation officielle qui y est donnée a été modifiée, avec comme conséquence un risque non négligeable que les Parts Bénéficiaires (ou une partie de celles-ci) ne puissent plus faire partie du noyau des fonds propres (fonds propres *core tier 1*) de l'Emetteur au sens de la Réglementation Bancaire Applicable.

8.5 Prix de remboursement

Au vu de ce qui précède, le terme "**Prix de Remboursement de Base**" désigne un montant égal au total (i) de la valeur nominale totale des Parts Bénéficiaires, (ii) d'un montant égal aux versements impayés au prorata, s'il y en a, en rapport avec la Période de Versement en cours à ce moment, acquise jusqu'à la date fixée pour le remboursement et (iii) des Versements Différés impayés, s'il y en a, toujours à l'inclusion des Montants Supplémentaires, s'il y en a, conformément à l'article 7 (*Impôts*).

Par "**Make Whole Amount**", il faut entendre, pour chaque Part Bénéficiaire, un montant égal au total (i) de la valeur nominale actuelle de la Part Bénéficiaire actualisée depuis la Première Date de Remboursement, (ii) des valeurs actuelles des versements programmées depuis la date (comprise) fixée pour le remboursement jusqu'à la Première Date de Remboursement, (iii) d'un montant égal aux versements impayés au prorata, s'il y en a, en rapport avec la Période de Versement en cours à ce moment, acquise jusqu'à la date fixée pour le remboursement et (iv) des Versements Différés impayés, s'il y en a, le tout comme défini par l'Agent de Calcul. Les valeurs actuelles calculées en (i) et (ii) ci-dessus seront déterminées en actualisant les montants pertinents jusqu'à la date à laquelle les Parts Bénéficiaires sont remboursables, en base annuelle au Taux Actuariel.

A ces fins, le "**Taux Actuariel**" désigne le taux annuel observé et fixé à la date de fixation du cours de l'émission des Titres de Dette, égal au taux annuel jusqu'à l'échéance d'emprunts d'Etat que l'Agent de Calcul, sur le conseil de trois courtiers et/ou *market makers* en emprunts d'Etat européens sélectionnés par l'Agent de Calcul en consultation avec l'Emetteur, juge appropriés

pour déterminer le *Make Whole Amount* (comme communiqué par l'Emetteur sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu)) plus la marge qui doit être fixée avant la date d'émission des Titres de Dette et communiquée par l'Emetteur sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Le Prix de Remboursement de Base et le *Make Whole Amount* seront exprimés en euro.

8.6 Conditions et procédure

Chaque remboursement ou conversion des Parts Bénéficiaires est subordonné au respect des dispositions réglementaires applicables, à l'inclusion de l'approbation préalable de la CBFA. En aucun cas il n'y aura de remboursement des Parts Bénéficiaires s'il s'est produit une situation de pénurie d'actif net avant ou après l'exécution d'un versement sur les Parts Bénéficiaires et que cette situation perdure dans le chef de l'Emetteur. En outre chaque remboursement de Parts Bénéficiaires sera soumis aux conditions et procédures exposées aux articles 612, 613 et 620 du Code des Sociétés (sauf que les articles 612 et 613 ne seront pas applicables en cas de remboursement conformément à l'article 8.4 (*Remboursement – Remboursement en cas de Disqualification du Tier 1*) ci-dessus); pour clarté: tout remboursement décidé en application du présent article 8 ne modifiera en rien les droits respectifs des Détenteurs de Parts Bénéficiaires par comparaison avec les droits des détenteurs de quelques actions ou autres Parts Bénéficiaires que ce soit de l'Emetteur au sens de l'article 560 du Code des Sociétés, et les Détenteurs de Parts Bénéficiaires n'auront voix délibérative pour aucune décision prise conformément aux articles 612 et 620 du Code des Sociétés.

8.7 Extinction des droits

En cas de remboursement des Parts Bénéficiaires, les Détenteurs n'auront plus droit à aucun versement.

9. CONTINGENT GUARANTEE

9.1 Versements obligatoires

KBC Holding s'est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement* à procéder au paiement de chaque Versement Obligatoire si et dans la mesure où l'Emetteur ne l'a pas payé lorsqu'il était dû. KBC Holding peut honorer cet engagement soit (i) en effectuant le paiement dû directement aux détenteurs de Parts Bénéficiaires ou (ii) en faisant un apport en capital ou en fonds propres de l'Emetteur suffisant pour permettre à ce dernier de payer le Versement Obligatoire.

9.2 Exceptions

Un pareil paiement ou apport ne sera pas requis si, et dans la mesure où, avant et après que cet apport soit effectué, il se produit un Cas de pénurie d'Actif Net qui perdure à l'égard de KBC Holding ou si KBC Holding devait être insolvable ou se trouver en cessation de paiements; *nonobstant ce fait*, malgré la survenance d'un cas de pénurie d'Actif Net dans le chef de KBC Holding, un pareil paiement ou apport sera requis en relation avec tout Versement Obligatoire découlant de la mise en paiement de dividendes ou du remboursement, du rachat ou d'autres acquisitions de Titres Junior ou de Titres Parité de KBC Holding.

9.3 Actions privilégiées

L'Emetteur s'engage au même titre que KBC Holding s'y est engagé dans le *Contingent Guarantee Agreement* à ne pas autoriser unilatéralement l'émission de Titres Junior ou de Titres Parité quels qu'ils soient, et à ne pas proposer à leurs actionnaires de l'autoriser, à moins que ces Titres Junior ou Titres Parité ne soient soumis au *dividend stopper* prévu à l'article 5 (*Dividend stopper*).

10. DROITS DE VOTE ET DE PREFERENCE

10.1 Droits de vote

Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires n'auront pas voix délibérative, sauf dans les cas où le Code des Sociétés l'impose. Ils ne pourront assister aux assemblées générales d'actionnaires, sauf s'ils ont voix délibérative.

10.2 Droits de préférence

Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires ne bénéficieront pas de droits de préférence sur les émissions futures par l'Emetteur d'actions, de Parts Bénéficiaires ou d'autres titres.

11. TRAITEMENT COMPTABLE

L'apport, en contrepartie duquel les Parts Bénéficiaires sont émises, sera imputé sur une réserve indisponible. Cette réserve ne peut être réduite qu'en conformité avec les articles 612 et 614 du Code des Sociétés, sauf dans le cas d'un remboursement effectué conformément aux dispositions de l'article 8.4 (*Remboursement – Remboursement en cas de Disqualification du Tier 1*). La réserve qui représente les Parts Bénéficiaires peut être réduite par l'apurement des pertes conformément à l'article 614 du Code des Sociétés. Toutefois, le droit des Détenteurs de Parts Bénéficiaires aux versements conformément à ces Conditions subsistera en dépit de la réduction, même si celle-ci entraîne l'épuisement complet de la réserve qui représente les Parts Bénéficiaires.

12. MODIFICATIONS

Les présentes Conditions ainsi que le *Contingent Guarantee Agreement* peuvent être modifiés sans l'autorisation des détenteurs de Parts Bénéficiaires dans le but de corriger une erreur manifeste. Les droits liés aux Parts Bénéficiaires et aux présentes Conditions peuvent être modifiés conformément aux règles applicables en matière de modification des statuts de l'Emetteur, selon le cas, et en tenant compte des dispositions de l'article 560 du Code des Sociétés. Les parties à l'*Agency Agreement* ou au *Contingent Guarantee Agreement* peuvent convenir de modifier n'importe quelle disposition de ces documents mais l'Emetteur n'acceptera pas la modification sans l'accord des Détenteurs de Parts Bénéficiaires, signifié à l'occasion d'une Assemblée générale répondant aux mêmes conditions, en termes de quorum et de majorité que celles requises pour une modification des statuts, à moins que la modification soit de nature purement formelle ou technique, ou qu'elle ait pour but de corriger une erreur manifeste, ou que la modification, selon les parties concernées, ne nuise pas aux intérêts des Détenteurs de Parts Bénéficiaires.

13. CESSIBILITE

La cessibilité des Parts Bénéficiaires est soumise aux dispositions de l'article 508 du Code des Sociétés (stipulant que Les Parts Bénéficiaires ... ne peuvent être négociées qu'au moins dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels à dater de leur émission.

Jusqu'à écoulement de ce délai, elles ne sont cessibles que par acte authentique ou de transfert sous seing privé notifié à la société dans un délai d'un mois à compter de la cession, sous peine de nullité. Seul l'acheteur peut requérir l'annulation"), dans la mesure où elle est applicable.

Conformément aux articles 463, 465, 468 et 508 du Code des Sociétés, le registre des Parts Bénéficiaires et des certificats attestant l'inscription des Parts Bénéficiaires dans le registre mentionneront les conditions de cessibilité prévues dans le présent article 13.

14. EMISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'Emetteur peut, de temps à autre et sans l'autorisation des Détenteurs de Parts Bénéficiaires, créer d'autres titres et les émettre à des conditions en tous points égales (ou en tous points égales sauf en ce qui concerne le premier versement) à celles des Parts Bénéficiaires afin qu'elles ne constituent qu'un seul tout avec les Parts Bénéficiaires.

15. NOTIFICATIONS

Sans préjudice des dispositions applicables du Code des Sociétés, les notifications aux Détenteurs de Parts Bénéficiaires seront publiées dans un quotidien réputé de Belgique (probablement *De Tijd* ou *L'Echo*) et, aussi longtemps que les Parts Bénéficiaires resteront cotées à la Bourse de Luxembourg et que les règles l'exigent, dans un quotidien réputé à large diffusion au Grand-Duché de Luxembourg (probablement le *Luxemburger Wort*) ou sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Si les Parts Bénéficiaires sont consignées dans un système de compensation et pour la durée pendant laquelle elles y resteront, les notifications peuvent aussi être

publiées au moyen d'un pareil système. Pareille notification sera censée avoir été faite à la date de première publication.

Les Détenteurs de Parts Bénéficiaires seront censés avoir renoncé à tout droit à une notification individuelle dont ces détenteurs pourraient disposer conformément aux dispositions des articles 533 ou 570 du Code des Sociétés, selon le cas, pour ce qui est des assemblées générales d'actionnaires de l'Emetteur ou des assemblées d'obligataires de l'Emetteur.

16. DROIT APPLICABLE

Les Parts Bénéficiaires sont régies par le droit belge. Tout litige relatif aux Parts Bénéficiaires relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

13. Proposition de décerner des mandats pour exécuter les décisions prises, coordonner les statuts et remplir les formalités requises auprès de la Banque-carrefour des entreprises et de l'administration fiscale.

Conformément à l'article 27 des statuts, les détenteurs d'obligations au porteur souhaitant assister à l'Assemblée annuelle et à l'Assemblée générale extraordinaire avec voix consultative sont tenus de déposer leurs titres au moins quatre jours ouvrables avant la date de l'assemblée au siège social de KBC Bank SA.

Les obligations au porteur déposés sont inscrits sur un compte et ne seront plus restituées sous forme matérielle.

Les propriétaires d'obligations nominatives doivent notifier au siège social, dans le même délai et par écrit, leur intention de prendre part aux assemblées avec voix consultative.

Les détenteurs d'obligations dématérialisées désireux d'être admis à l'Assemblée annuelle ou à l'Assemblée générale extraordinaire doivent, au moins quatre jours ouvrables avant l'assemblée, déposer au siège social un certificat établi par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, attestant de la non-disponibilité des obligations jusqu'à la date de l'assemblée.

Pour éviter toute confusion, nous attirons votre attention sur le fait que la présente convocation concerne KBC Bank SA, dont les actions ne sont pas distribuées au public. Cette publication est justifiée uniquement par le souci du respect des obligations légales.

La convocation à l'Assemblée annuelle et à l'Assemblée générale extraordinaire de KBC Groupe SA, qui se tiendront le 30 avril 2009, fait l'objet d'une publication séparée.

Le Conseil d'administration